

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer

Jugement du : 07/09/2017

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :

Délibéré le :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame HEBBADJ Leïla, présidente du tribunal correctionnel désignée
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assistée de Monsieur HANNOTEL Xavier, greffier,

en présence de Madame GAUSSIN Elsa, substitut

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **Christophe**
né le 5 octobre 1975 à ST OMER (Pas-De-Calais)
de

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : conducteur d'engin

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant, représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine, avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

**CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 20 août 2016 à
PIHEM**

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Christophe, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu Christophe.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Christophe a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 10/07/2017.

Christophe n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- *d'avoir à PIHEM, le 20 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur et égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre, en l'espèce 2,09 grammes. , faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Christophe ;